

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE – COMMUNAUTÉ URBAINE

VI, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-46 ;

VI, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1024-1 ;

VI, la délibération n°72 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 mai 2023 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président ;

VI, la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la Dotation des fonds de réserve d'investissement d'ESTER, Limogesville et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electrochimie (CIRE) ;

VI, la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 mai 2023 relative à l'attribution de biens des locations pendant le plan de travail de rénovation énergétique de la Capitale ;

VI, la décision du 28 octobre 2021 relative à la contribution d'une convention d'occupation des locaux publics avec l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES pour le compte du Laboratoire XLIM ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est propriétaire du bâtiment ci-après d'ESTER ;

CONSIDÉRANT que l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES agit pour le compte du Laboratoire XLIM occupant des locaux au sein de la Capitale d'ESTER ;

CONSIDÉRANT que le Laboratoire XLIM agit pour établir et réaliser une étude d'accompagnement des travaux de rénovation énergétique des locaux concernés ;

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance initialement fixé ne correspond pas à la situation du Laboratoire XLIM et qu'il convient de modifier cette somme ;

D E C I D E

De fixer le terme de la convention d'occupation des locaux publics au 31 décembre 2026.

DÉCISION

Décision concernant la modification tarifaire de la redevance due par l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM dans le cadre de l'occupation de locaux du domaine public de Limoges Métropole - ESTER

1 DOCUMENT - Publié le 29 Décembre 2025

 **27748.pdf**
(.pdf, 1,0 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**